

## **GE\_GERICHTE ATA/1122/2019 vom 2. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1122\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1122_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1122/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1122/2019 del 2 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 28 al. 3 LBPE ). 2)

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'un défaut de motivation.

Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 130 II 530 consid. 4.3 et les arrêts cités).

Dans le cas présent, la motivation de la décision litigieuse a permis à la recourante de comprendre sa portée. Pour le surplus, les bases légales pertinentes étaient mentionnées. La motivation de la décision était en conséquence suffisante.

Le grief n'est pas fondé.

- 4/7 - A/1384/2019 3)

La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). 4)

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

5)

Les parents, au sens de l'art. 18 al. 1 LBPE, sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 RBPE). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci (art. 9 al. 1 RBPE). Si le budget présente : un excédent de ressources, il est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 al. 4 let. a RBPE), un excédent de charges, il est divisé par le nombre de personnes qui composent la famille et considéré comme une charge dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 al. 4 let. b RBPE). 6)

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul du droit aux aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre, d'une part, les frais reconnus engendrés

par la formation et l'entretien de la personne en formation et, d'autre part, les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation, et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE). Aucune bourse n'est octroyée si le découvert est inférieur à CHF 500.- (art. 22 al. 3 LBPE). 7)

Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE ; art. 1 let. f du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié - RRDU - J 4 06.01).

Aux termes de l'art. 9 LRDU, le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (al. 1). Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire (al. 2).

- 5/7 - A/1384/2019 8)

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière.

Le règlement précise également que les frais de déplacement liés à la formation sont pris en compte dans le budget de la personne en formation, conformément aux principes appliqués par l'administration fiscale cantonale dans le cadre du calcul de l'impôt cantonal et communal (art. 12 al. 5 RBPE). 9)

En l'espèce, la recourante se plaint que certaines dépenses n'auraient pas été prises en compte.

a. La pension alimentaire versée par son père à sa mère résulte d'une déclaration sur l'honneur signée par celle-ci. Aucun document officiel ne l'établit.

Les autres charges alléguées, décrites notamment dans le cadre de l'opposition, à savoir les voyages d'études à l'étranger pour ses enfants (CHF 300.- pour Paris ; CHF 700.- pour la Croatie, CHF 120.- en Suisse pour Berne – Vevey et Montreux), outre qu'ils ne sont que pour partie prouvés, ne font pas partie des charges à retenir prévues par la LBPE et le RBPE. De même, les quelque CHF 215.- de livres scolaires et les frais d'inscription pour le Cambridge Advanced Certificate (C1) ou l'argent de poche n'ont pas à être retenus en application de la LBPE.

b. Pour le surplus, le forfait LAMal pris en compte s'élève à CHF 5'340.-. Le RBPE ne prévoit pas que le 10% des frais médicaux ou médicamenteux à la charge des patients soient comptabilisées comme charges.

La nourriture, les vêtements et les loisirs sont couverts par le montant de base (art. 20 al. 1 let. a LBPE et 12 al. 1 RBPE). Ces montants apparaissent dans le budget de la famille.

Les frais de déplacement forfaitaires sont comptés pour CHF 400.- s'agissant d'une étudiante de moins de 24 ans scolarisée à Genève. Des frais de repas à l'extérieur en CHF 3'200.- sont comptabilisés compte tenu des études ainsi que le forfait de formation de CHF 2'000.- pour le secondaire II prévu à l'art. 13 al. 1 RBPE.

Il résulte du procès-verbal de calcul que durant l'année de formation concernée, les revenus du père en CHF 82'045.- présentaient un excédent de CHF 11'452.- permettant de couvrir les dépenses de l'étudiante.

- 6/7 - A/1384/2019

Le budget de la recourante présente ainsi une différence positive. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir une bourse pour ses études.

Pour ces motifs, le SBPE ayant établi le budget correctement, sa décision sera confirmée.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera prélevé. Vu l'issue de la procédure, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.